

STADE OLYMPIQUE

DE

ROSNY-SOUS-BOIS

STATUTS

STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS

STATUTS

<u>PREAMBULE</u>	<u>3</u>
<u>TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</u>	<u>3</u>
- ARTICLE 1 : OBJET	3
- ARTICLE 2 : MOYENS	3
- ARTICLE 3 : COMPOSITION (MEMBRES ET SECTIONS)	4
- ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DU MEMBRE	4
- ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES MEMBRES	5
- ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	5
<u>TITRE II : AFFILIATIONS</u>	<u>5</u>
- ARTICLE 7 : LES MODALITES	5
<u>TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU CLUB OMNISPORTS</u>	<u>6</u>
- ARTICLE 8 : LE COMITE DIRECTEUR	6
- ARTICLE 9 : LE COMITE DIRECTEUR : FONCTIONNEMENT	7
- ARTICLE 10 : LE COMITE DIRECTEUR DU SOR : POUVOIRS	7
- ARTICLE 11 : LE BUREAU EXECUTIF DU SOR	9
- ARTICLE 12 : LE PRESIDENT GENERAL	10
- ARTICLE 13 : LES SECTIONS DU SOR : ASSEMBLEE – COMITE – BUREAU	11
- ARTICLE 14 : FRAIS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR	11
- ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION	12
- ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	12
<u>TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</u>	<u>12</u>
- ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS	12
- ARTICLE 18 : DISSOLUTION	13
- ARTICLE 19 : LIQUIDATION	13
<u>TITRE V : FORMALITES ADMINSTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR</u>	<u>13</u>
- ARTICLE 20 : DECLARATION EN PREFECTURE	13
- ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR	14

PREAMBULE :

Le STADE OLYMPIQUE DE ROSNY SOUS BOIS, Association Omnisports, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret 2002 - 488 du 9 avril 2002.

Ces statuts approuvés par l'assemblée générale du 15/12/2004 remplacent ceux du 15 décembre 1999.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet

L'Association omnisports dite « **Stade Olympique de Rosny sous Bois** » fondée le seize février 1965, sous le nom de « Stade Olympique Rosnéen » a pour objet la pratique de l'Education physique, l'initiation et la pratique des sports dans toutes leurs formes.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police, sous le numéro 65-674 le 26 mai 1965 (parution au Journal Officiel du 11 juin 1965).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé sur le territoire de Rosny sous Bois.

Article 2 : Moyens

✍ Les moyens d'action de l'Association sont :

- ◆ La tenue d'Assemblées périodiques.
- ◆ La publication d'un bulletin.
- ◆ Les séances d'entraînement.
- ◆ Les conférences et cours sur les questions sportives.
- ◆ En général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, ainsi qu'à la réalisation de l'objet de l'Association.

✍ Elle participe aux compétitions fédérales.

✍ Elle délivre la carte du Club.

✍ Elle assure et contrôle le fonctionnement de ses sections et leur fournit toutes directives utiles.

✍ Elle utilise tous les moyens jugés opportuns par le Comité Directeur.

✍ L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille à l'absence de discrimination dans sa vie et son organisation.

Article 3 : Composition (membres et sections)

L'Association omnisports se compose de membres réunis au sein de sections organisant une discipline sportive.

Ces sections n'ont pas de personnalité juridique mais jouissent d'une autonomie de fonctionnement dans les limites imparties par les présents Statuts et le Règlement Intérieur. Les sections ne peuvent s'engager pour l'Association vis à vis des tiers sans l'accord écrit du comité directeur représenté par le Président ou son délégué.

Leur comité directeur est élu par leur assemblée générale de section qui formera, ensuite le bureau de section.

1. L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

✍ Est membre actif toute personne physique adhérente au SOR à jour de ses cotisations.

✍ Le montant de l'adhésion au SOR est annuel et fixé par l'Assemblée Générale.

✍ Le titre de membre d'honneur peut être décerné à vie par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent siéger au comité directeur avec voie consultative sur invitation de celui-ci ou du Président du SOR.

Article 4 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd à la date :

- ◆ du décès du membre
- ◆ par la démission : tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment, la totalité de la cotisation est exigible et acquise à l'Association pour l'exercice courant. Elle est notifiée au Président qui doit en prendre seulement connaissance.

En outre, la démission est réputée acquise lorsqu'un membre de l'Association n'a pas renouvelé son adhésion (absence du paiement de la cotisation) au plus tard 1 mois après le début de la saison sportive, selon l'organisation de la ou des sections auxquelles il participe.

- ◆ Pour faire respecter les statuts et son règlement intérieur, l'Association dispose sur ses membres d'un pouvoir disciplinaire.

Des poursuites disciplinaires peuvent être également engagées à l'encontre de tout membre ayant, directement ou indirectement, par sa conduite, troublé

le fonctionnement de l'association ou porté atteinte à ses intérêts moraux ou matériels.

La sanction sera prononcée par le comité directeur réunit en formation disciplinaire après que le membre ait été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre indiquera également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure.

La sanction devra être proportionnelle à la gravité de la faute commise et pourra aller jusqu'à la radiation définitive.

Article 5 : Responsabilité des membres

✍️ Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

✍️ Il en va autrement si l'auteur de l'engagement a agi en dehors de ses attributions ou sans délégation de pouvoir.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- ◆ des cotisations de ses membres
- ◆ des subventions d'organismes publics
- ◆ des produits des fêtes ou autres manifestations
- ◆ des dons
- ◆ de toutes ressources autorisées par les Lois et textes en vigueur.

TITRE II : AFFILIATIONS

Article 7 : Les Modalités

L'Association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique au sein des Sections.

Elle s'engage :

- ◆ A se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève ou par leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- ◆ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements
- ◆ A s'affilier, si elle le juge utile, aux Fédérations affinitaires ou Groupements Nationaux Omnisports.

Article 8 : Le Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant :

- ◆ deux collèges,
- ◆ deux membres représentant la Municipalité avec voix consultatives.

✍ **Le premier collège** regroupe les membres élus démocratiquement pour trois ans consécutifs au scrutin secret par l'Assemblée Générale de l'Association. Le nombre de personnes formant ce collège est formé d'un nombre égal au nombre de sections du SOR. Tout adhérent du SOR peut se porter candidat, sauf le président de section.

Chaque section ne peut prétendre être représentée par plus de trois élus.

En cas de vacance au sein du comité directeur du SOR, le remplacement est effectué par élection lors de la tenue de la plus proche assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

✍ **Le deuxième collège** regroupe les Présidents des Sections élus démocratiquement pour trois ans consécutifs par les membres du Comité Directeur respectif des Sections. La qualité de membre de droit se perd avec la fin de la fonction de Président de Section ou par application de l'Article 4 ou de l'article 9 des présents statuts et il est remplacé par un nouveau Président élu par son Comité Directeur de section pour la durée du mandat restant à courir.

✍ Est électeur, tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois. Le vote par procuration est autorisé. Il est à bulletin secret, les membres présents ne peuvent être porteurs que d'un mandat. Le vote par correspondance n'est pas admis.

✍ Est éligible au Comité Directeur toute personne au moins majeure au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, membre de l'Association depuis plus de six mois.

Le premier collège du Comité Directeur se renouvelle en totalité tous les trois ans en même temps que le deuxième Collège.

Nul ne peut être électeur et prétendre à un mandat électif au sein du club s'il y exerce une fonction de salarié. En outre, les candidats ne doivent pas exercer simultanément un mandat dans une autre association sportive concurrente du club.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur peut également inviter des membres à assister à ses séances avec voix consultatives.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes, notamment au comité directeur, est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les hommes et les femmes. A défaut de candidature en nombre suffisant dans un cas comme dans l'autre, les postes réservés seront pourvus normalement.

Article 9 : Le Comité Directeur - fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre :

- ◆ sur convocation du Président.
- ◆ ou à la demande du quart de ses membres dans les 30 jours qui suivent la demande.

Les membres du Comité Directeur reçoivent une convocation écrite quinze jours au moins avant la séance.

Le Comité Directeur peut délibérer sans quorum après convocation régulière de tous ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les scrutins se font à bulletin secret.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le Président de Section, membre du deuxième collège, peut se faire représenter par un membre du Bureau de la Section répondant aux conditions d'éligibilité sans voix délibérative.

Tout membre du Comité Directeur du premier collège durant la validité de son mandat qui aura été absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, acceptée par le Comité Directeur sera considéré comme démissionnaire et il sera remplacé selon les termes de l'article 8.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur tout type de support, notamment informatique conservé au siège de l'Association.

Un compte-rendu des délibérations sera adressé à chacun des membres élus du Comité Directeur dans un délai de quinze jours suivant sa tenue et peut-être consulté au siège de l'Association.

Article 10 : Le Comité Directeur du S.O.R - pouvoirs

✍ Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

✍ Le Comité Directeur délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le Bureau du SOR ou des Sections.

✍ Il vote la répartition des besoins à allouer aux Sections.

✍ Les opérations immobilières, les emprunts, les investissements sont de la compétence de l'Assemblée Générale.

✍ Il statue sur :

- ◆ la décision, de créer une nouvelle section au sein de l'Association.
- ◆ la suppression des sections.
- ◆ l'admission de nouveaux membres au sein de l'association.

✍ Il a devoir de faire :

- ◆ respecter la discipline (voir article 4),
- ◆ d'infliger à l'encontre des adhérents des sanctions : blâme, suspension ou radiation en cas de manquement.
- ◆ La sanction ultime est la radiation définitive (Commission de discipline).
- ◆ la mise sous tutelle administrative ou financière des Sections.

✍ Il prépare les modifications des statuts.

✍ Il rédige et modifie le règlement Intérieur, un exemplaire sera remis à chaque nouvel adhérent.

Dans les deux cas, le comité directeur peut déléguer soit à une commission soit à un organisme mandaté les travaux de modification ou de rédaction des statuts ou du règlement intérieur.

✍ Il est de sa responsabilité d'en superviser les travaux.

✍ Il est chargé de veiller à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur. Il prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer le respect en vue du bon fonctionnement de l'Association.

D'une manière générale, il règle les cas non prévus par lesdits Statuts.

✍ Il fait tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association dont il en assure le contrôle, dresser les inventaires, établir le bilan.

✍ Il a devoir de voter le budget de l'association avant le début de chaque exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice qui débute le 1^{er} septembre de la saison sportive et se termine le 31 août de l'année suivante.

Sur proposition des sections et approbation du Comité Directeur, le Président du SOR embauche et décide de la rémunération de tout le personnel de l'Association.

Sur proposition du Bureau du SOR, il fixe la date des Assemblées Générales et établit leur ordre du jour.

✍ Il crée des Commissions qui restent soumises à son contrôle et ouvertes tant aux membres de l'Association qu'à toutes personnes extérieures qu'il juge compétentes.

Les personnes rétribuées par l'Association ainsi que toutes personnes dont le Comité Directeur juge le concours utile en raison de leurs compétences, peuvent sur proposition être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

✍ A l'issue de l'Assemblée Générale, le comité directeur élit à main levée pour une durée de trois ans le bureau exécutif. En cas de demande par un quart des membres présents, le vote sera exprimé à bulletin secret. Le Bureau Exécutif est constitué d'au moins le Président Général, le Trésorier Général et le Secrétaire Général. Ils ne doivent pas appartenir à la même section et ne pas avoir de liens familiaux.

Ceux-ci sont élus parmi les membres du premier et du second collège.

✍ Il veille à ce que tout contrat ou convention passé entre le SOR d'une part, un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, soit soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 11 : Le Bureau Exécutif du S.O.R

Le bureau Exécutif est composé au maximum de **dix (10)** membres.

✍ Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois sur convocation du président.

✍ Il gère les affaires courantes, il dispose de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne et ordinaire de l'Association et rend compte de son travail à chaque séance du Comité Directeur.

✍ Il exécute les décisions du Comité Directeur et prépare les dossiers à soumettre à son approbation.

Article 12 : Le Président Général

Le Président Général est élu par le Comité Directeur à l'issue de l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans. Il est le seul représentant autorisé de l'Association et préside de droit l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau

Exécutif. Il dirige les travaux du Bureau et représente le Stade Olympique de Rosny sous Bois en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par un membre du bureau mandaté par lui ou à défaut par tout autre membre du Bureau Exécutif mandaté par la majorité de cet organe, détenteur d'une délégation de pouvoir partielle ou totale signée par le président du S.O.R.

Il a la responsabilité exclusive :

- ◆ de l'ouverture et de la clôture de tous les comptes bancaires de l'association.
- ◆ de la conclusion des contrats de travail et décision relative à la gestion du personnel telles que licenciement, sanction disciplinaire à l'égard du personnel rémunéré
- ◆ des demandes de subvention de toutes sortes
- ◆ des relations avec les administrations quelles qu'elles soient

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, y compris celles des sections.

Dans les autres domaines, la procédure de délégation peut-être envisagée. (pour la procédure, se référer au règlement intérieur)

Article 13 : Les Sections du S.O.R

Assemblées – Comités – Bureaux

L'Assemblée Générale de section comprend tous les adhérents du SOR, membres actifs inscrits à une activité de la section. Sont convoqués le ou les membres du bureau exécutif du SOR et toute personne invitée par le Comité Directeur de la section avec voie consultative.

L'Assemblée Générale de Section se réunit chaque année sur convocation de son Président.

Elle peut être aussi convoquée par :

- ◆ le Comité Directeur du SOR
- ◆ à la demande du quart des membres actifs de la section
- ◆ du Comité Directeur de section.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur de Section :

- ◆ Elle entend le rapport d'activités présenté par le secrétaire de section.
- ◆ Elle entend le compte–rendu financier de la gestion dudit Comité pour approbation présenté par le trésorier de section
- ◆ Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement, partiel ou complet, des membres du Comité.

En cas de vacance du président de section, les assemblées générales peuvent être convoquées par le président du SOR qui arrête l'ordre du jour et en informe son comité directeur lors de la plus proche réunion.

La Section est dirigée par un Comité Directeur, composé de trois membres au moins et dix (10) au plus sous l'autorité d'un Président. Son fonctionnement est le même que celui du club dans les alinéas le concernant.

Les membres du Comité de section sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale des membres électeurs pour une durée de trois ans. En cas de vacance, en cours de mandat, les postes sont comblés conformément à l'article 8 des présents Statuts.

✍ A l'issue de l'Assemblée Générale, le comité directeur élit à main levée pour une durée de trois ans le bureau exécutif. En cas de demande par un quart des membres présents, le vote sera exprimé à bulletin secret. Le Bureau Exécutif est constitué d'au moins le Président, le Trésorier et le Secrétaire. Ils ne doivent pas avoir de liens familiaux.

✍ Est électeur, tout adhérent membre actif de la section, depuis plus de 6 mois, âgé de 16 ans au jour de l'Assemblée.

Seuls les membres actifs peuvent participer au vote. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Pour les adhérents de moins de 16 ans, un des deux parents ou le tuteur légal, peut-être inscrit sur la liste des électeurs.

Dans le cas de plusieurs enfants d'une même famille, inscrit dans la même section, il est autorisé autant de droits de vote que d'enfants de moins de 16 ans.

✍ Est éligible au Comité Directeur de section, toute personne jouissant de ses droits civiques, ayant atteint la majorité légale, membre actif de la section depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ne percevant aucune rémunération (ni indemnisation forfaitaire) de l'association ou des sections.

La liste complète des électeurs pourra être communiquée à tout électeur le souhaitant 8 jours francs avant les élections sous la responsabilité du président de section.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le rôle des membres du Bureau et du Comité Directeur de Section ainsi que les modalités d'organisation et d'élection sont fixées par le Règlement Intérieur du SOR annexé aux présents Statuts

Article 14 - Frais des membres du Comité Directeur de l'association.

L'assemblée Générale de l'Association fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Article 15 - L'Assemblée Générale de l'Association

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 8, chaque membre ayant droit à une voix.

Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au moins sur convocation du Président du SOR.

✍ Elle peut être convoquée par la majorité absolue du Comité Directeur ou par le quart au moins des membres électeurs du SOR.

Les membres de l'Association en sont informés par voie d'affiche, de presse ou de circulaire un mois avant la date fixée.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

✍ Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité des sections, à la situation financière de l'association.

✍ Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

✍ Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications apportées aux Statuts.

✍ Elle nomme les représentants du SOR aux associations ou offices municipaux auxquels elle est affiliée.

Article 16 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des électeurs présents à l'Assemblée Générale.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Modifications des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur du SOR ou sur proposition du tiers des membres de l'association. Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres de l'association, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, elle peut modifier les statuts sans obligation de quorum. Dans

tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 18 : Dissolution

Seule l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association visée au premier alinéa de l'article 15. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net sera attribué conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 - Déclaration en Préfecture

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- ◆ Les modifications apportées aux Statuts.
- ◆ Le changement de titre de l'Association
- ◆ Le transfert du siège social
- ◆ Les changements survenus au sein du Comité Directeur et du bureau exécutif.

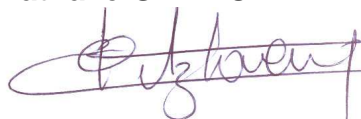
Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement Intérieur organise la discipline dans ses détails et le fonctionnement de l'Association.

Il est adopté par le Comité Directeur.

Les Présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale.

**La secrétaire Générale
Nathalie GITZHOVEN**



**Le Président du SOR
Jean-Paul NICOLLET**

